

**Directive européenne 2020/2184 :
Principales évolutions réglementaires en matière de sécurité sanitaire des eaux destinées à la
consommation humaine**

Synthèse à destination des personnes responsables de la production et de la distribution des eaux (PRPDE)

La directive 2020/2184 constitue le nouveau cadre européen en matière d'eau potable. De portée plus large que la précédente directive, en introduisant notamment un objectif de meilleur accès à l'eau potable, elle vise également à améliorer la sécurité sanitaire et à garantir en permanence une eau de bonne qualité à l'ensemble des consommateurs de l'Union Européenne. Entrée en vigueur en janvier 2021 et transposée en droit français début 2023, elle vous confère de nouvelles obligations en matière de sécurité sanitaire. Si des textes réglementaires font encore l'objet de travaux à l'échelle nationale et seront prochainement publiés (cf. annexe 01 – cartographie réglementaire), je souhaite en particulier appeler votre attention sur les dispositions suivantes qui vont progressivement s'imposer aux PRPDE :

➤ **Elaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) avant juillet 2027 (partie Ressource) et janvier 2029 (partie Production et distribution d'eau)**

L'objectif de meilleure maîtrise des risques sanitaires se traduit notamment par l'introduction de l'obligation pour les PRPDE, de mener une démarche d'anticipation et de gestion des risques, qui repose sur l'identification des dangers sur l'ensemble de votre système d'alimentation en eau potable. L'arrêté du 3 janvier 2023¹ précise les attendus en matière d'évaluation des risques, de surveillance qui en découle et d'information des différents services et du public. Pour vous aider dans l'élaboration de votre PGSEE, un guide² a été réalisé par l'ASTEE et un guide spécifique³ simplifié pour la région PACA a aussi été réalisé par l'Office International de l'Eau (OIEAU). Vous pouvez aussi disposer de l'appui technique de l'OIEAU qui est financé par l'ARS PACA : réunions d'acculturation et journées techniques relatives aux PGSSE, appui d'experts pour la réalisation de votre PGSSE. Vous pouvez vous rapprocher de mes services afin de disposer des modalités pour bénéficier de cet appui technique. Par ailleurs, vous pouvez bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention, les études conduisant à l'élaboration du PGSSE peuvent être financées à hauteur de 50 % sous réserve du respect des critères d'éligibilité de l'AE RMC et de la réalisation de votre PGSSE de la ressource jusqu'à la production et la distribution d'eau. Ces modalités de réalisation du PGSSE sont en effet à privilégier afin de disposer d'une approche globale au niveau de l'ensemble de la chaîne de production et de distribution d'eau potable.

➤ **Amélioration de la surveillance de la qualité de l'eau, qui découle du PGSSE**

Concernant la surveillance que vous devez mettre en œuvre de façon permanente, l'évolution porte principalement sur son encadrement par un nouvel arrêté applicable dès sa parution en janvier 2023⁴. Cet arrêté réaffirme le caractère obligatoire de l'auto-surveillance qui doit être mise en œuvre en complément du contrôle sanitaire réalisé

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046967963>

² <https://www.astee.org/publications/initier-mettre-en-place-faire-vivre-un-pgsse/>

³ <https://www.paca.ars.sante.fr/des-plans-de-gestion-de-securite-sanitaire-pour-garantir-une-eau-de-consommation-de-qualite>

par mes services. Le programme de tests et d'analyses à instaurer résulte de l'analyse des dangers et des risques que vous devez réaliser dans le cadre de votre PGSSE. Il doit être, en outre, transmis annuellement à l'ARS.

Des paramètres sont ciblés comme devant faire obligatoirement partie de votre programme de surveillance de la qualité de l'eau. Ces paramètres, détaillés en annexe 02 du présent courrier, sont : turbidité, chlore, coliphages somatiques si un risque viral est identifié sur votre ressource, équilibre calco-carbonique en cas de variations. Le paramètre chlorure de vinyle monomère (CVM) est également cité en cohérence avec le diagnostic qu'il vous a été demandé de réaliser avant 2021 sur l'ensemble de votre territoire.

➤ **Respect des nouvelles normes en lien notamment avec l'introduction de nouveaux paramètres** (cf. tableaux en annexe 03)

De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable ainsi que de nouveaux paramètres d'intérêt sont introduits visant une meilleure protection de la santé des consommateurs, notamment les sous-produits de désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés (PFAS), le bisphénol A, l'uranium chimique, les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1^{er} janvier 2023.

Les limites de qualité pour les paramètres antimoine, bore et sélénium ont été relevées, avec une application effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les limites de qualité ont été abaissées pour le plomb (à 5 µg/L) et pour le chrome total (à 25 µg/L) avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2036. L'exigence de qualité de 5 µg/L pour le plomb s'applique en amont des installations privées de distribution. Par ailleurs, pour le chrome, une analyse du chrome hexavalent est réalisée si la concentration en chrome total dépasse 6 µg/L avec une limite de qualité effective au 1^{er} janvier 2023 fixée à 6 µg/L.

Concernant l'eau brute, des nouvelles limites de qualité sont applicables au 1^{er} janvier 2023 (composés perfluorés, nickel). Les limites de qualité sont relevées pour le bore et le sélénium et de nombreuses exigences de qualité sont supprimées pour des paramètres déjà couverts par d'autres réglementations.

Le suivi des nouveaux paramètres dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS PACA sera introduit au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Dès à présent, au regard des problématiques croissantes en lien avec les PFAS, l'AR PACA a anticipé les échéances réglementaires en initiant une campagne de recherche prospective depuis le 01/01/2023. Vous serez informés en cas de résultats non-conformes afin de mettre en œuvre les modalités de gestion du risque sanitaire en lien avec mes services.

➤ **Durcissement des conditions d'octroi des dérogations en cas de dépassement de la limite de qualité**

Le principe des dérogations en cas de dépassement de la limite de qualité pour les paramètres ne présentant pas de risque pour la santé du consommateur est conservé, en l'absence de solution de court terme permettant de restaurer la conformité de l'eau. Il est toutefois restreint à certaines situations qui doivent être dûment justifiées, à savoir :

- Nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ;
- Nouvelle source de pollution détectée au niveau de la ressource en eau ou paramètre nouvellement recherché et détecté ;
- Situation imprévue et exceptionnelle dans une ressource en eau déjà utilisée menant à une non-conformité limitée dans le temps.

Le renouvellement de la dérogation n'est dorénavant possible qu'une seule fois et doit être justifié dans le dossier de demande qui doit comporter le bilan du programme d'actions ayant fait l'objet de la 1^{ère} dérogation.

➤ **Renforcement de l'information du consommateur**

Autre axe porté par la directive, des précisions ont été apportées dans la nouvelle réglementation sur l'information que vous devez délivrer aux abonnés. En particulier, l'article 1321-57 du code la santé publique a été modifié³ et précise les informations devant être immédiatement communiquées au consommateur en cas de non-conformité présentant un danger pour la santé humaine (danger et sa cause, mesures correctives mises en œuvre, et conseils d'utilisation des eaux). A ce titre, je vous rappelle que l'ARS propose en accès libre sur son site internet à la fois les dernières analyses correspondant au contrôle sanitaire effectué par mes services⁴, et une synthèse annuelle de la qualité de l'eau de votre commune⁵. Vous y trouverez notamment les fiches infofacture sur la qualité de l'eau distribuée ainsi que des conseils aux consommateurs en cas de dépassement d'une limite de qualité, ces deux informations devant être dorénavant obligatoirement transmises aux consommateurs par la PRPDE.

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046840741

⁴ <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

⁵ <https://www.paca.ars.sante.fr/eau-du-robinet-0>

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#) 

Diagnosics territoriaux 2025 ou 2027

ACCES A L'EAU

- Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#) 
- Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine [Légifrance](#) 

SECURITE SANITAIRE DE L'EAU

2027 zone de captage 2029 production/distribution

PGSSE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution [Légifrance](#) 

Dès maintenant

AUTO-SURVEILLANCE PAR LES PRPDE

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique [Légifrance](#) 

MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

- Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#) 
- En attente des textes pour le projet d'arrêtés pour les 6 différents actes d'exécution

2023 / 2026 / 2036 selon situations

REVISION DES PARAMETRES ET NORMES

CONTRÔLE SANITAIRE ET EXIGENCES DE QUALITE

Eaux Destinées à la Consommation

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 (limites et références de qualité des **eaux brutes et des eaux destinées** à la consommation humaine - articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP) [Légifrance](#) 
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié (programme de prélèvements et d'analyses du CS pour les **eaux fournies par un réseau de distribution** - articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP) [Légifrance](#) 
- EDCH : Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 (modalités de prise en compte de la surveillance des EDCH dans le cadre du CS, - article R. 1321-24 du CSP) [Légifrance](#) 

2024 pour suppression de la 3eme dérogation

MESURES DE GESTION CORRECTIVES

Eaux Destinées à la Consommation - DEROGATION

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 (modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique) [Légifrance](#) 

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

- Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#) 
- Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#) 

ANNEXE 02

ANNEXE de l'arrêté « SURVEILLANCE » du 30 décembre 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046849478>

A - Surveillance de la turbidité

Paramètre opérationnel	Turbidité
Valeur de référence	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU
Lieu de réalisation de la surveillance	Avant toute étape de désinfection
Fréquence minimale	<u>Hebdomadaire</u> pour une installation distribuant moins de 1 000 m ³ d'eau par jour
	<u>Quotidienne</u> pour une installation distribuant entre 1 001 et 10 000 m ³ d'eau par jour
	<u>En continu</u> pour une installation distribuant plus de 10 000 m ³ d'eau par jour

Cette surveillance ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse.

B - Surveillance des coliphages somatiques

Paramètre opérationnel	Coliphages somatiques
Valeur de référence	50 unités formant des plages (UFP)/100 ml
Lieu de réalisation de la surveillance	Eaux brutes, si l'analyse des dangers indique qu'il convient de le faire
Fréquence minimale d'analyse	Fixée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en fonction des résultats de l'analyse des dangers

S'il est constaté dans des eaux brutes des concentrations en coliphages somatiques supérieures à 50 UFP/100 ml, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer que la filière de traitement des eaux permet de maîtriser le risque viral.

C - Surveillance de la désinfection

Résiduel de désinfectant

Cette surveillance, dont les modalités sont à définir au cas par cas par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en fonction notamment des procédés de désinfection mis en œuvre, doit permettre de s'assurer que l'eau a été correctement désinfectée, conformément aux protocoles prévus dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau le cas échéant.

Sous-produits de désinfection

La surveillance des sous-produits de désinfection est à mettre en place, en fonction du désinfectant utilisé, si un risque particulier est identifié, notamment si une ou plusieurs rechloration(s) en réseau sont appliquées ou si la concentration en chlore libre dans le réseau est supérieure à 0,5 mg/L.

D - Surveillance de la concentration en chlore libre et total au cours de la phase de distribution

Si un traitement à effet rémanent par un désinfectant chloré est utilisé dans le réseau de distribution afin d'assurer la stabilité biologique des eaux au cours de la phase de distribution, la surveillance du chlore libre et total est à prévoir au niveau de points du réseau judicieusement choisis.

Paramètre opérationnel	Chlore libre et total
Valeur de référence	Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal

E - Surveillance de l'équilibre calco-carbonique

Cette surveillance, dont les modalités sont à définir au cas par cas par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en fonction notamment des spécificités de la ressource et des procédés de traitement mis en œuvre, doit permettre de garantir que les eaux, au point de mise en distribution, sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Elle n'est impérative que si le contexte est favorable à des variations importantes de ce paramètre.

Paramètre opérationnel	Equilibre calco-carbonique
Valeur de référence	Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes

ANNEXE 03

TABLEAU DES NOUVEAUX PARAMETRES ET LIMITES DE QUALITE

Cf Arrêté du 30 décembre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046849403>)

PRINCIPALES EVOLUTIONS POUR LES EXIGENCES DE QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Evolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates de mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	Total			
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissment de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LQ chrome VI à 6 µg/L	
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	
			Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides.	

- Introduction de la valeur indicative → métabolites de pesticides non pertinents (0,9 µg/L)
- Introduction des valeurs de vigilance (lien avec le mécanisme de vigilance)

Paramètres	Valeurs de vigilance
17 bêta estradiol	1 ng/L
Nonylphénol (n°CAS = 84852-15-3)	300 ng/L

PRINCIPALES EVOLUTIONS POUR LES EXIGENCES DE QUALITE DES EAUX BRUTES

Evolution par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Exigences de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	PFAS (somme de 20)	2 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Nickel	20 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Suppression de l'exigence de qualité	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Azote Kjeldhal, Bactéries coliformes, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, Odeur, pH, Phénol, Phosphore, Salmonelles, Substances extractibles au chloroforme, Température, Zinc.			Janvier 2023
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides	